

Arrêté municipal n° 2021-27
(annule et remplace l'arrêté n°2021-10)
Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale : RUE DES SOUFFLEUSES dans l'agglomération de ROCHEFORT-SAMSON ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations et sans entraîner des difficultés de passage, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite :

- sur la section comprise entre la rue des Souffleuses dans l'agglomération de ROCHEFORT-SAMSON et les Plans de Saint Mamans, jusqu'au croisement avec les Picards, selon schéma annexé.
- Sur une section entre une partie des termes jusqu'à l'intersection avec Les Plans de Saint Mamans, selon schéma ci-joint.
- Sur la section entre l'intersection de la D124 et les Terrets, jusqu'au croisement avec les Maillots, selon schéma ci-joint.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : direction Rochefort-Samson, Camping La Combe d'Oyans, les Terrets, Les Maillots et une partie des Termes, selon schéma ci-joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de ROCHEFORT-SAMSON

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes et desservant les sociétés : LE RUCHER D'AYA (Quartier Les Hautes Rives, Saint-Mamans, 26300 Rochefort-Samson) et la Ferme de NIKITA (695 chemin des basses, Les Rives, Saint-Mamans, 26300 Rochefort-Samson).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROCHEFORT-SAMSON

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 18 mai 2021

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort Samson, le 19 MAI 2021